



MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par un projet de règlement modifiant le règlement numéro 2015-03 intitulé « règlement de zonage » relativement au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges afin d'intégrer les nouvelles normes contenues au RCI numéro 2016-09 adopté par la MRC Manicouagan.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 12 mars 2018, le conseil a adopté par résolution le projet de règlement suivant :
 - projet de règlement numéro 2018-08 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-03;
2. Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19-1), ce projet de règlement est soumis à la population pour consultation.
3. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 23 avril 2018 à 19 h à la salle du conseil municipal, 523, route 138, Ragueneau. Au cours de cette assemblée publique, le Maire ou un autre membre du Conseil, désigné par le Maire, expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
4. Les modifications relatives au règlement numéro 2018-08 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-03 sont les suivantes. Les dispositions de ce règlement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire :
 - l'article 1 modifie l'article 1.9 « Annexe » afin d'ajouter l'annexe D au règlement de zonage pour en faire partie intégrante;
 - l'article 2 modifie l'article 2.9 « Terminologie » afin de faire référence aux nouvelles cartes du règlement de contrôle intérimaire (RCI) adopté par la MRC de Manicouagan (2016-09) qui sont réalisées par le Ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports, Direction du laboratoire des chaussées, Services de la géotechnique, version 2.0 (mai 2016) incluant les feuillets tels que disposés à l'annexe D faisant partie intégrante du règlement;
 - l'article 3 modifie l'article 17.3.1 « Territoire assujetti » afin de faire référence aux nouvelles cartes de contraintes qui sont disposées à l'annexe D;
 - l'article 4 remplace l'article 17.3.2 « Autorisation préalable » afin d'utiliser les mêmes termes que dans le RCI de la MRC de Manicouagan (2016-09) de manière à intégrer fidèlement les dispositions du RCI;
 - l'article 5 ajoute l'article 17.3.2.1 « Dispositions particulières à l'émission d'un permis de lotissement » après l'article 17.3.2;
 - l'article 6 ajoute l'article 17.3.2.2 « Dispositions particulières à l'émission d'un permis de construction » après l'article 17.3.2.1;
 - l'article 7 remplace l'article 17.3.3 « Usages, constructions, ouvrages, travaux et interventions assujetties au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges »;

- l'article 8 remplace l'article 17.3.4 « Conditions relatives à la levée d'une interdiction identifiée au tableau A (annexe A) » de manière à changer le titre et à ajuster les termes du premier paragraphe afin d'intégrer fidèlement les dispositions du RCI de la MRC de Manicouagan. De même, le tableau 13 de l'article 17.3.4 est remplacé par le tableau 2.1 du RCI de la MRC de Manicouagan (2016-09);
 - les articles 9, 10, 11 et 12 abrogent respectivement les règlements 17.3.5 « Conditions relatives à la levée d'une interdiction identifiée au tableau B (annexe A) », 17.3.6 « Conditions de validité d'une expertise géologique », 17.3.7 « Conditions de validité d'une expertise géotechnique » et 17.3.8 « Expertise hydraulique » pour être remplacés par les nouvelles dispositions du RCI de la MRC de Manicouagan (2016-09);
 - l'article 13 remplace l'article 17.3.9 « Travaux de prévention » afin d'utiliser les mêmes termes que dans le RCI de la MRC de Manicouagan (2016-09) de manière à intégrer fidèlement les dispositions du RCI;
 - Les articles 14, 15, 16 et 17 ajoutent respectivement, les articles 17.3.10 « Critères d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique de type 1 », 17.3.11 « Critères d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique de type 2 », 17.3.12 « Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée » et 17.3.13 « Critère d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique »;
 - l'article 18 remplace les tableaux de l'annexe A par des nouveaux tableaux qui correspondent au cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes à savoir, les tableaux 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 du RCI de la MRC de Manicouagan (2016-09);
 - l'article 19 ajoute l'annexe D qui correspond aux cartes des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges réalisées par le Ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports, Direction du laboratoire des chaussées, Services de la géotechnique, version 2.0 (mai 2016) pour faire partie intégrante du règlement de zonage.
5. Le projet de règlement peut être consulté au bureau de l'Hôtel de Ville sis au 523, route 138, Ragueneau, entre le 29 mars 2018 et le 23 avril 2018 inclusivement, et ce, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h le vendredi.

29 mars 2018



Marie-France Imbeault

Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim